

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre le ministre des Transports du Canada et, respectivement, la Ville de Carleton, la Ville de Portneuf et le Village de Tadoussac intitulées « Déclaration d'intention », « Accord de divulgation de l'information » et « Entente relative à la contribution de pré-négociation » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33537

Gouvernement du Québec

Décret 96-2000, 2 février 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38) institue la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Grande bibliothèque sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de sept personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et qu'au moins une de ces personnes doit être bibliothécaire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 10 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1180-98 du 16 septembre 1998, madame Lise Cloutier et monsieur Daniel Langlois ont été nommés membres du conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec pour un mandat de cinq ans, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— monsieur Denis Regnaud, en remplacement de madame Lise Cloutier;

— monsieur Marc Boutet, coprésident-directeur général, De Marque Inc., en remplacement de monsieur Daniel Langlois;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec soient remboursés selon les règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33540

Gouvernement du Québec

Décret 97-2000, 2 février 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Cain, situé dans les limites du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2900-76 du 25 août 1976 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Cain et situé dans les limites du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle, aux fins d'emplacement d'un quai;

ATTENDU QU'une condition de cet arrêté en conseil prévoit que la rétrocession du terrain par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se fera par arrêtés en conseil réciproques;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec, sans frais et à perpétuité, la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Cain, connu et désigné comme étant le bloc 1 du Canton de Décarie à l'arpentage primitif, correspondant au bloc 1 du cadastre officiel du Canton de Décarie, situé en front du lot 23A-3, du rang X, du cadastre officiel du Canton de Décarie, circonscription foncière de Labelle, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Guy Létourneau, en date du 20 janvier 1997, sous sa minute numéro 3060, ledit lot de grève et en eau profonde formant une superficie de mille cent huit mètres carrés (1 108 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33536

Gouvernement du Québec

Décret 99-2000, 2 février 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de sept membres qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, ces membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi prévoit notamment que le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, monsieur Daniel Guay a été nommé membre du Conseil de la justice administrative, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Line-Sylvie Perron n'est pas membre du Tribunal administratif du Québec et n'est ni avocate ni notaire;